



DIT

le 25/05/2020

Transfert de pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI : attention aux délais

Dans la perspective de l'installation prochaine de l'intercommunalité, il est important que les maires des communes membres et le futur président soient informés des conséquences sur le transfert automatique de certains pouvoirs de police et leur droit d'opposition ou de renonciation.

Il est conseillé aux services communaux et intercommunaux de se rapprocher afin d'analyser les conséquences et les enjeux pratiques de ces transferts.

Le président de l'EPCI nouvellement élu devrait également se rapprocher dès que possible des maires des communes membres pour connaître leur décision, afin d'éviter les difficultés liées à des décisions trop tardives, comme ce fut parfois le cas en 2014 (transfert non souhaité).

1 – Un transfert automatique au jour de l'élection du président

Dans les domaines déterminés par la loi, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences de l'EPCI sont automatiquement attribués au président.

En effet, **l'élection d'un nouveau président d'EPCI déclenche à la date de celle-ci le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire** visés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT (assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement sur voirie, autorisation de stationnement des taxis, habitat indigne) **au président de l'EPCI**, lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante.

Ainsi à la date de l'élection du président de l'EPCI, celui-ci devient donc automatiquement l'autorité de police compétente dans tous ces domaines, même dans les domaines où l'ancien maire s'était opposé au transfert de ses pouvoirs de police en 2014 ou lors de l'élection d'un président d'intercommunalité intervenue depuis cette date.

Il n'y a donc pas lieu de distinguer les polices spéciales déjà transférées au président lors de la précédente mandature de celles qui avaient fait l'objet d'une opposition des maires et/ou d'une renonciation de l'ancien président.

Cette date déclenche également un délai de six mois pendant lequel le maire peut s'opposer à ce transfert, en application du III de l'article L. 5211-9-2 précité. Dans le cas d'une telle opposition, le transfert prend fin à compter de la notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

Dans cette hypothèse, y compris lorsqu'un seul maire d'une commune membre s'est opposé au transfert, le **président peut également renoncer**, dans chacun des domaines, à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés de plein droit. Il doit notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

Il est donc possible qu'un président d'EPCI soit temporairement compétent, entre le jour de son élection et le jour où un maire s'est formellement opposé au transfert.

Nota : le transfert de pouvoirs de police dans les domaines considérés ne dessaisit pas le maire des pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT ; il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence.

2 - Quelles sont les polices spéciales automatiquement transférées au président ?

2.1 - Lorsque la communauté (ou la métropole) est compétente en matière d'**assainissement** (collectif ou non collectif) ou de **collecte des déchets ménagers**, les maires des communes membres transfèrent au président les attributions de police lui permettant de réglementer les activités qui y sont liées (par exemple en matière de collecte des déchets : déchets collectés en bacs, déchets collectés en déchèterie, interdiction de présentation hors des bacs, heures de présentation des bacs).

Attention : si la communauté a confié la collecte des déchets à un syndicat mixte, le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement du maire au président du syndicat compétent (au jour de son élection).

Un tel transfert n'est pas possible à un président de syndicat mixte compétent en matière d'assainissement.

2.2 - Lorsque la communauté (ou la métropole) est compétente en matière de **réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage**, les maires des communes membres transfèrent au président leurs attributions dans ce domaine.

Il s'agit des pouvoirs de police des maires permettant d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage. Concrètement, le président de l'EPCI titulaire de ces pouvoirs de police pourra édicter des arrêtés d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil. Le président pourra également solliciter le préfet afin que ce dernier mette en demeure les occupants de quitter les lieux.

2.3 - Lorsque la communauté (ou la métropole) est compétente en matière de **voirie**, les maires des communes membres transfèrent au président les prérogatives de police de la circulation et du stationnement ainsi que la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi sur l'ensemble du territoire (*rq : ce transfert est distinct de celui de la police du stationnement et de la circulation*).

Nota : la police de la circulation et du stationnement s'exerce sur l'ensemble des voies publiques, communales et intercommunales, reconnues ou non d'intérêt communautaire à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. A l'extérieur des agglomérations, cette police spéciale ne concerne pas les voies départementales qui relèvent du pouvoir de police du président du conseil départemental et les routes à grande vitesse dont l'exercice des pouvoirs de police est de la compétence du préfet.

Remarque : le président d'une métropole exerce de droit les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations (article L.5217-3 du CGCT).

Le président titulaire des pouvoirs de police pourra ainsi interdire ou limiter l'accès à certaines voies, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, réserver certains lieux de stationnement ou encore réserver des emplacements pour faciliter la circulation des transports publics... Le président pourra également instituer un stationnement payant sur la voirie et en fixer les tarifs (articles L. 2213-1 à L 2213-6 du CGCT).

2.4 - Lorsque la communauté est compétente en matière d'**habitat**, les maires des communes membres transfèrent au président les pouvoirs de polices spéciales relatives aux bâtiments menaçant ruine (articles L.511-1 à L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation - CCH), à la sécurité des ERP à usage d'hébergement (article L.123-3 du CCH) et à la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation (article L.129-1 à L.129-6 du CCH).

Sont concernées par le transfert automatique les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sous réserve pour ces dernières qu'elles disposent d'une compétence PLH, OPAH ou que figurent dans leurs statuts les termes « habitat » ou « logement ».

Lorsque l'EPCI est compétent en matière d'habitat, les maires transfèrent au président de la communauté leurs pouvoirs de police spéciale relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Les pouvoirs de police ainsi visés ne sont pas dissociables, l'opposition des maires au transfert vaut donc pour les trois polices.

3 – D'autres polices spéciales peuvent être transférées sur proposition des maires des communes

Les maires des communes membres peuvent par ailleurs transférer au président de la communauté les attributions permettant de réglementer la sécurité des manifestations sportives et culturelles dans les établissements ou équipements relevant de la communauté, la police de lutte contre les dépôts sauvages (article 541-3 du code de l'environnement) ainsi que la défense extérieure contre l'incendie. Dans ces trois cas, sur proposition d'un ou plusieurs maires, le transfert est décidé par arrêté du préfet après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI.

Il existe deux spécificités prévues par la loi :

- dans une communauté urbaine, le transfert est décidé après accord du président de communauté et des deux tiers au moins des maires des communes membres dont la population représente plus de la moitié de la population totale de l'EPCI, ou l'inverse ;
- le président de métropole réglemente la défense extérieure contre l'incendie (article L.5217-3 du CGCT).

Dans tous les cas visés aux paragraphes 2 et 3, lorsque le président de l'EPCI prend un arrêté de police, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.